

BGer 7B_604/2024 vom 12. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_604_2024

FR: TF 7B_604/2024 du 12 août 2024

IT: TF 7B_604/2024 del 12 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1). Lorsque la décision querellée repose sur une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la procédure cantonale, il importe, sous peine d'irrecevabilité, de discuter chacune de ces deux motivations (cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.3).

E. 1.2

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré, d'une part, que la demande de mise sous scellés du 3 avril 2024 était tardive et, d'autre part, que le recourant ne rendait pas vraisemblable l'existence d'un secret protégé au sens de l' art. 264 CPP , faute de motivation suffisante. Sur ce dernier point, le recourant avançait en effet pour seuls arguments qu'il existait dans les données saisies des éléments n'ayant aucun lien avec la procédure et qu'il occupait la fonction de pasteur, ce qui ne ressortait pas du dossier et n'était nullement étayé ou documenté par l'intéressé (cf. ordonnance attaquée, p. 2 s.).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant se limite à se plaindre d'une erreur d'adressage, afin de démontrer qu'il aurait été "parfaitement dans les délais de réponse", et à alléguer qu'il ne pouvait pas fournir les adresses de messagerie électronique des plaignants en raison de la perquisition qui avait été effectuée. Il soutient en outre que l'affaire ne serait pas de nature pénale pour s'opposer à la levée des scellés. Ce faisant, le recourant ne critique pas, par une motivation conforme aux exigences en la matière, un des motifs ressortant de l'ordonnance attaquée - à savoir que sa demande était insuffisamment motivée - et qui, à lui seul, fonde la décision entreprise de levée des scellés.

E. 1.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.